



**ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2021-150

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## ARS - DD08 /

- 8-2021-09-27-00004 - Arrêté 2021-558 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants de l'immeuble sis 2, Rue Legras Miclet, La Verrerie, 08220 ROCQUIGNY (8 pages) Page 5
- 8-2021-10-06-00002 - Arrêté 2021-570 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2021-447 du 9 août 2021 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 21, Boulevard Lucien Pierquin 08000 WARCQ (6 pages) Page 14
- 8-2021-10-07-00005 - Arrêté 2021-572 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 61, Grande Rue 08800 LES HAUTES-RIVIÈRES (7 pages) Page 21
- 8-2021-10-22-00005 - Arrêté 2021-602 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 7, rue des Caquettes 08200 SEDAN (6 pages) Page 29
- 8-2021-12-01-00005 - Arrêté 2021-694 portant abrogation partielle de l'arrêté préfectoral n° 2021-602 du 22 octobre 2021 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 7, rue des Caquettes 08200 SEDAN (4 pages) Page 36
- 8-2021-12-01-00004 - Arrêté 2021-695 portant abrogation des arrêtés préfectoraux n° 2020-858 et n° 2020-859 portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition à titre d'habitation de l'immeuble sis 14, rue de la Pisselotte 08150 RENWEZ (4 pages) Page 41

## DDFIP08 /

- 8-2021-12-09-00001 - Arrêté de fermeture du SPFE du 3 janvier 2022 (1 page) Page 46

## DDT 08 / SE

- 8-2021-12-08-00005 - arrêté n° 2021-707 définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Ardennes et réglementant l'usage des pièges de catégorie 2 pour l'année 2021-2022 (4 pages) Page 48
- 8-2021-12-08-00001 - arrêté n° 2021-709 autorisant des lieutenants de louveterie à procéder à une battue administrative aux sangliers sur le territoire des communes de SEDAN, de GLAIRE et de FLOING (2 pages) Page 53

## Préfecture 08 / CABINET

8-2021-12-07-00008 - AP AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR CASH ARDENNES GIVET (4 pages)	Page 56
8-2021-12-07-00005 - AP AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA COMMUNE DE LEFFINCOURT (4 pages)	Page 61
8-2021-12-07-00009 - AP AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA COMMUNE DE NOUVION SUR MEUSE (4 pages)	Page 66
8-2021-12-07-00003 - AP AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA EIRL KIBAR AUTOS FUMAY (4 pages)	Page 71
8-2021-12-07-00006 - AP AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA STATION DE LAVAGE AUTO GERBEAU ROCROI (4 pages)	Page 76
8-2021-12-07-00001 - AP AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR-TABAC SNC BAR DE L ENNEMANE A HARAUCOURT. (4 pages)	Page 81
8-2021-12-09-00002 - AP interdisant la circulation sur la voie publique le lundi 13.12.21 à l'occasion du match de football à Sedan (3 pages)	Page 86
8-2021-12-07-00004 - AP MODIFICATION D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BANQUE CIC RETHEL (4 pages)	Page 90
8-2021-12-06-00003 - AP portant renouvellement des formations spécialisées de la commission départementale de sécurité routière (3 pages)	Page 95
8-2021-12-07-00002 - AP RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CREDIT AGRICOLE NORS EST Bogny sur Meuse (4 pages)	Page 99
8-2021-12-07-00010 - AP RENOUELEMENT ET MODIFICATION D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA COMMUNE DE MAUBERT FONTAINE (4 pages)	Page 104
8-2021-12-07-00007 - AP RENOUELEMENT ET MODIFICATION D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR-TABAC ROUSSEAU NOUZONVILLE (4 pages)	Page 109
8-2021-12-08-00004 - Arrêté n° 2021-625 du 8 décembre 2021 portant nomination du Dr Laurent MIART en qualité de médecin agréé pour le contrôle de l'aptitude à la conduite exerçant en cabinet (2 pages)	Page 114
8-2021-12-01-00006 - Arrêté n°2021-592 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (4 pages)	Page 117

8-2021-12-09-00003 - Arrêté n°2021-628 portant interdiction des manifestations et rassemblements revendicatifs non déclarés à Charleville-Mézières, le samedi 11 décembre 2021 de 14h00 à 18h00 (4 pages)

Page 122

**Préfecture 08 / sous-Préfecture de Sedan**

8-2021-12-07-00011 - ARRETE DE CONVOCATION DES ELECTEURS DE LA COMMUNE D'ESCOMBRES ET LE CHESNOIS (4 pages)

Page 127

ARS - DD08

8-2021-09-27-00004

Arrêté 2021-558 portant traitement  
d'urgence d'une situation d'insalubrité  
présentant un danger imminent pour la santé et  
la sécurité des occupants de l'immeuble sis 2,  
Rue Legras Miclet, La Verrerie, 08220  
ROCQUIGNY



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Délégation Territoriale des Ardennes  
Agence Régionale de Santé Grand Est  
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

**Arrêté n° 2021- 558**  
**portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité**  
**présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants de l'immeuble sis 2,**  
**Rue Legras Miclet, La Verrerie, 08220 ROCQUIGNY**

**Le Préfet des Ardennes,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du pôle environnement, promotion de la santé et sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 22 septembre 2021, relatant les faits constatés dans l'immeuble sis 2, Rue Legras Miclet, La Verrerie, 08220 ROCQUIGNY (référence cadastrale : section H n° 664) ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble sis 2, Rue Legras Miclet, La Verrerie, 08220 ROCQUIGNY présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants, du fait des risques suivants :

**Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :**

La présence d'installations électriques non sécuritaires ;

**Risques de chute de personnes liés à :**

L'absence de dispositif de protection dans les escaliers d'accès au grenier et à la cave ;

**Risques de chute d'éléments liés à :**

La présence d'éléments de façade, de sous-toiture et du plafond de la chambre 3 menaçant de tomber ;

**Risques d'intoxication au monoxyde de carbone liés à :**

L'absence d'aération dans les pièces munies d'un appareil à combustion (gazinière, insert et cuisinière à bois).

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés et leurs délais d'exécution ;

Considérant qu'une procédure d'insalubrité sera réalisée pour cet immeuble et qu'elle pourra aboutir à la prise d'un arrêté préfectoral d'insalubrité ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure les propriétaires de l'immeuble susvisé, et leurs ayants droit, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame DENISON Florence, Messieurs DENISON Sébastien et Thomas, et leurs ayants droit, propriétaires de l'immeuble sis 2, Rue Legras Miclet, La Verrerie, 08220 ROCQUIGNY (référence cadastrale : section H n° 664), sont mis en demeure, **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'exécuter les mesures suivantes dans l'immeuble susvisé :

- Mise en sécurité de l'installation électrique par un professionnel qualifié avec fourniture d'un justificatif attestant de l'absence de danger ;
- Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute de personnes par la pose correcte des dispositifs de protections dans les escaliers d'accès au grenier et à la cave (main-courantes) ;
- Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute d'éléments au niveau des murs de façades avant et arrière, des éléments de sous-toiture et du plafond de la chambre 3 ;

- Création des ventilations nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des appareils à combustion (gazinière, insert et cuisinière à bois).

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de la situation d'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 511-21 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, l'autorité compétente procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires défaillants, sans autre mise en demeure préalable, conformément à l'article L. 511-20 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### **Article 3 :**

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de ROCQUIGNY et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de ROCQUIGNY ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fond de solidarité pour le logement) ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

### **Article 5 :**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :



un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;  
un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;  
un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

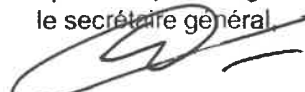
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

#### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de ROCQUIGNY, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **27 SEP. 2021**

Le Préfet des Ardennes,  
P/Le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Christian VEDELAGO

#### **ANNEXES :**

ANNEXE N° 1 : Articles L. 511-19 à 511-22 du CCH

## ANNEXE N° 1

### CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative)

#### Section 3 : Procédure d'urgence (Articles L511-19 à L511-21)

##### Article L511-19

*Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1*

En cas de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport mentionné à l'article L. 511-8 ou par l'expert désigné en application de l'article L. 511-9, l'autorité compétente ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'elle fixe.

Lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écartier le danger, l'autorité compétente peut faire procéder à la démolition complète après y avoir été autorisée par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

##### Article L511-20

*Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1*

Dans le cas où les mesures prescrites en application de l'article L. 511-19 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité compétente les fait exécuter d'office dans les conditions prévues par l'article L. 511-16. Les dispositions de l'article L. 511-15 ne sont pas applicables.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

##### Article L511-21

*Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1*

Si les mesures ont mis fin durablement au danger, l'autorité compétente prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement. Elle prend un arrêté de mainlevée conformément à l'article L. 511-14.

Si elles n'ont pas mis fin durablement au danger, l'autorité compétente poursuit la procédure dans les conditions prévues par la section 2.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

## Section 4 : Dispositions pénales (Article L511-22)

### Article L511-22

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre

l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



ARS - DD08

8-2021-10-06-00002

Arrêté 2021-570 portant abrogation de l'arrêté  
préfectoral n° 2021-447 du 9 août 2021  
portant traitement d'urgence d'une situation  
d'insalubrité  
présentant un danger imminent pour la santé et  
la sécurité des occupantes et du voisinage de  
l'immeuble sis 21, Boulevard Lucien Pierquin  
08000 WARCQ



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

FAST n°2021-08803

Direction de la Coordination  
et de l'Appui aux Territoires

Charleville-Mézières, le **07 OCT. 2021**

Bureau de la Coordination  
administrative

Réf. : N° **86** /MG

## **BORDEREAU D'ENVOI**

Affaire suivie par : M. GILLET

Mel: pref-coordination@ardennes.gouv.fr

à

Monsieur le Délégué Territorial des Ardennes  
de l'ARS  
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et  
Sécurité  
(À l'attention de Mme BLAISE)

DESIGNATION	Nombre de Pièces	OBSERVATIONS
Je vous prie de trouver ci-joint, l'original de l'arrêté n° 2021-570, portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2021-447 du 9 août 2021 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupantes et du voisinage de l'immeuble sis 21, Boulevard Lucien Pierquin – 08000 WARCQ	1	Transmis en retour après signature de M. le Secrétaire Général.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Coordination et de l'Appui  
aux Territoires,



Bertrand CAPITAINE

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard: 03 24 59 66 00 @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

2021-570





**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

Délégation Territoriale des Ardennes  
Agence Régionale de Santé Grand Est  
*Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité*

Arrêté n° 2021- **570**

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2021-447 du 9 août 2021  
portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité  
présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupantes et du voisinage de  
l'immeuble sis 21, Boulevard Lucien Pierquin – 08000 WARCQ**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22 ;

Vu l'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-447 du 9 août 2021 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des

occupantes et du voisinage de l'immeuble sis 21, Boulevard Lucien Pierquin – 08000 WARCQ ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du pôle environnement, promotion de la santé et sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 5 août 2021, constatant la réalisation des travaux demandés dans l'immeuble sis 21, Boulevard Lucien Pierquin – 08000 WARCQ (référence cadastrale : section AD n° 314) ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux demandés dans l'immeuble sis 21, Boulevard Lucien Pierquin – 08000 WARCQ a permis d'écarter la situation de danger imminent, pour la santé et la sécurité des occupantes et du voisinage, mentionnée dans l'arrêté préfectoral n° 2021-447 du 9 août 2021 ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est :

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

**L'arrêté préfectoral n° 2021-447 du 9 août 2021** portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupantes et du voisinage de l'immeuble sis 21, Boulevard Lucien Pierquin – 08000 WARCQ – cadastrée section AD n°314, propriété de Madame Charlotte DESMARES et ses ayants droit – **est abrogé.**

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ainsi qu'aux occupantes des locaux concernés.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de WARCQ et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de WARCQ ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fonds de solidarité pour le logement) ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

### **Article 3 :**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

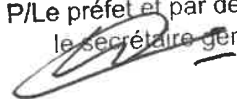
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de WARCQ, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **06 OCT. 2021**

P/Le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

1985 10 11

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-570  
DU 9 AOÛT 2021

RELATIF À L'ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-447 DU 9 AOÛT 2021

ARS - DD08

8-2021-10-07-00005

Arrêté 2021-572 portant traitement d'urgence  
d'une situation d'insalubrité  
présentant un danger imminent pour la santé et  
la sécurité des occupants et du voisinage de  
l'immeuble sis 61, Grande Rue 08800 LES  
HAUTES-RIVIÈRES



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Grand Est  
Délégation Territoriale des Ardennes  
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

**Arrêté n° 2021- 572**

**portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité  
présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de  
l'immeuble sis 61, Grande Rue – 08800 LES HAUTES-RIVIÈRES**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22,

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de l'agent du pôle environnement, promotion de la santé et sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 04/10/2021, relatant les faits

constatés dans l'immeuble sis 61, Grande Rue – 08800 LES HAUTES RIVIÈRES (référence cadastrale : section AM n° 302) ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble sis 61, Grande Rue – 08800 LES HAUTES-RIVIÈRES présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage, du fait des risques suivants :

**Risques de chute de personnes liés à :**

- L'insuffisance de dispositif de protection dans les escaliers d'accès au 1er étage, au grenier et à la pièce menant à la chaudière ;

**Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :**

- La présence d'installations électriques non sécuritaires ;

**Risques d'intoxication au monoxyde de carbone liés à :**

- L'absence d'aération dans les pièces munies d'un appareil à combustion (gazinière et chaudière à gaz) ;

**Risques d'hypothermie liés à :**

- L'absence de moyen de chauffage fonctionnel du logement à l'approche de la période hivernale.

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés et leurs délais d'exécution ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure le propriétaire de l'immeuble susvisé, et ses ayants droit, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur José CRAVO, et ses ayants droit, propriétaires de l'immeuble sis 61, Grande Rue – 08800 LES HAUTES-RIVIERES (référence cadastrale : section AM n° 302), sont mis en demeure, **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'exécuter les mesures suivantes dans l'immeuble susvisé :

- Mise en sécurité de l'installation électrique par un professionnel qualifié avec fourniture d'un justificatif attestant de l'absence de danger ;

-

- Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute de personnes par la pose correcte des dispositifs de protection :

Dans les escaliers menant au premier étage, au grenier et à la pièce contenant la chaudière (garde-corps et main-courante) ;

Au niveau des fenêtres dont l'allège est inférieure à 1 mètre (garde-corps) ;

- Création des ventilations nécessaires au bon fonctionnement des appareils à combustion (gazinière et chaudière à gaz) ;

- Réparation du moyen de chauffage existant ou mise en place d'un moyen de chauffage suffisant et adapté dans l'ensemble des pièces du logement.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de la situation d'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 511-21 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 2 :**

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, l'autorité compétente procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire défaillant, sans autre mise en demeure préalable, conformément à l'article L. 511-20 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

#### **Article 3 :**

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie des HAUTES-RIVIÈRES et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire des HAUTES-RIVIÈRES ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fonds de solidarité pour le logement) ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

#### **Article 5 :**



Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

#### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire des HAUTES-RIVIÈRES, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **07 OCT. 2021**

P/Le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Christian VEDELAGO

#### **ANNEXES :**

ANNEXE N° 1 : Articles L. 511-19 à 511-22 du CCH

**CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**  
**(Partie Législative)**

**Section 3 : Procédure d'urgence (Articles L511-19 à L511-21)**

**Article L511-19**

*Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1*

En cas de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport mentionné à l'article L. 511-8 ou par l'expert désigné en application de l'article L. 511-9, l'autorité compétente ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'elle fixe.

Lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écarter le danger, l'autorité compétente peut faire procéder à la démolition complète après y avoir été autorisée par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

**Article L511-20**

*Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1*

Dans le cas où les mesures prescrites en application de l'article L. 511-19 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité compétente les fait exécuter d'office dans les conditions prévues par l'article L. 511-16. Les dispositions de l'article L. 511-15 ne sont pas applicables.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

**Article L511-21**

*Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1*

Si les mesures ont mis fin durablement au danger, l'autorité compétente prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement. Elle prend un arrêté de mainlevée conformément à l'article L. 511-14.

Si elles n'ont pas mis fin durablement au danger, l'autorité compétente poursuit la procédure dans les conditions prévues par la section 2.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

## Section 4 : Dispositions pénales (Article L511-22)

### Article L511-22

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre

l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS - DD08

8-2021-10-22-00005

Arrêté 2021-602 portant traitement d'urgence  
d'une situation d'insalubrité  
présentant un danger imminent pour la santé et  
la sécurité des occupants et du voisinage de  
l'immeuble sis 7, rue des Caquettes 08200  
SEDAN



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Grand Est  
Délégation Territoriale des Ardennes  
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

## **Arrêté n° 2021 - 602**

**portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité  
présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de  
l'immeuble sis 7, rue des Caquettes - 08200 SEDAN**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22,

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé du maire en date du 23 août 2021, constatant la présence de nombreux désordres dans l'immeuble sis 7, rue des Caquettes – 08200 SEDAN ;

Vu le rapport motivé de l'agent du pôle environnement, promotion de la santé et sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 15 octobre 2021, relatant les faits constatés dans l'immeuble sis 7, rue des Caquettes – 08200 SEDAN (référence cadastrale : section YA n° 52) ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble sis 7, rue des Caquettes – 08200 SEDAN présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage, du fait des risques suivants :

- **Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :**

La présence d'installations électriques non sécuritaires ;

- **Risques de chute de personnes liés à :**

L'insuffisance de dispositif de protection dans les escaliers de l'immeuble menant à la cave, au logement au rez-de-chaussée - en fond de cour et dans la cage d'escaliers menant au grenier ;

L'insuffisance de dispositifs de protection aux niveaux des fenêtres des étages dont la hauteur d'allège est inférieure à 1 mètre ;

- **Risques d'intoxication au monoxyde de carbone liés à :**

L'absence ou l'insuffisance d'aération dans les pièces munies d'un appareil à combustion (gazinière) des logements au rez-de-chaussée – en fond de cour, au 1<sup>er</sup> étage et au 3<sup>ème</sup> étage – entrée porte gauche ;

- **Risques d'hypothermie liés à :**

L'absence ou l'insuffisance de moyen de chauffage fonctionnel des logements au 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> étage – entrée porte gauche, à l'approche de la période hivernale.

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés et leurs délais d'exécution ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure le propriétaire de l'immeuble susvisé, et ses ayants droit, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur RENTIER Laurent, et ses ayants droit, propriétaires de l'immeuble sis 7, rue des Caquettes (référence cadastrale : section YA n° 52), sont mis en demeure, **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'exécuter les mesures suivantes dans l'immeuble susvisé :

- **Mise en sécurité de l'installation électrique des logements et des parties communes par un professionnel qualifié avec fourniture d'un justificatif attestant de l'absence de danger ;**

- **Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute de personnes par :**

- 
- o La pose correcte des dispositifs de protection dans les escaliers de l'immeuble menant à la cave, au logement au rez-de-chaussée - en fond de cour et au grenier ;
- o La pose correcte des dispositifs de protections (garde-corps) au niveau des fenêtres de l'immeuble présentant une hauteur d'allège inférieure à 1m ;
- Création des ventilations nécessaires au bon fonctionnement des appareils de combustion (gazinière) des logements au rez-de-chaussée - en fond de cours, au 1<sup>er</sup> étage et au 3<sup>ème</sup> étage – entrée porte gauche ;
- Réparation du moyen de chauffage existant ou mise en place d'un moyen de chauffage suffisant et adapté dans l'ensemble des pièces des logements du 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> étage – entrée porte gauche.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de la situation d'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 511-21 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, l'autorité compétente procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire défaillant, sans autre mise en demeure préalable, conformément à l'article L. 511-20 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### **Article 3 :**

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SEDAN et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de SEDAN ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fonds de solidarité pour le logement) ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations ;
- au directeur départemental de la sécurité publique.



Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

**Article 5 :**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de SEDAN, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **22 OCT. 2021**

Le Préfet des Ardennes



**ANNEXES :**

ANNEXE N° 1 : Articles L. 511-19 à 511-22 du CCH

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION  
(Partie Législative)

**Section 3 : Procédure d'urgence (Articles L511-19 à L511-21)**

**Article L511-19**

*Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1*

En cas de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport mentionné à l'article L. 511-8 ou par l'expert désigné en application de l'article L. 511-9, l'autorité compétente ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'elle fixe.

Lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écarter le danger, l'autorité compétente peut faire procéder à la démolition complète après y avoir été autorisée par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

**Article L511-20**

*Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1*

Dans le cas où les mesures prescrites en application de l'article L. 511-19 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité compétente les fait exécuter d'office dans les conditions prévues par l'article L. 511-16. Les dispositions de l'article L. 511-15 ne sont pas applicables.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

**Article L511-21**

*Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1*

Si les mesures ont mis fin durablement au danger, l'autorité compétente prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement. Elle prend un arrêté de mainlevée conformément à l'article L. 511-14.

Si elles n'ont pas mis fin durablement au danger, l'autorité compétente poursuit la procédure dans les conditions prévues par la section 2.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

**Section 4 : Dispositions pénales (Article L511-22)**

**Article L511-22**

*Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1*

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS - DD08

8-2021-12-01-00005

Arrêté 2021-694 portant abrogation partielle de l'arrêté préfectoral n° 2021-602 du 22 octobre 2021 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 7, rue des Caquettes 08200 SEDAN



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Grand Est  
Délégation Territoriale des Ardennes  
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

## **Arrêté n° 2021-694**

**portant abrogation partielle de l'arrêté préfectoral n° 2021-602 du 22 octobre 2021 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 7, rue des Caquettes – 08200 SEDAN**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-602 du 22 octobre 2021 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 7, rue des Caquettes – 08200 SEDAN ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du pôle environnement, promotion de la santé et sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 25 novembre 2021, constatant la réalisation partielle des travaux demandés dans l'immeuble 7, rue des Caquettes – 08200 SEDAN – cadastrée section YA n° 52 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation partielle des travaux demandés dans l'immeuble sis 7, rue des Caquettes – 08200 SEDAN a permis d'écarter la situation de danger imminent, pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage, mentionnée dans l'arrêté préfectoral n° 2021-602 du 22 octobre 2021, pour les logements du rez-de-chaussée (fond de cour), du premier étage et pour les parties communes ;

CONSIDERANT que les travaux prescrits par l'arrêté susvisé n'ont pas été réalisés dans le logement du premier étage ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

**L'arrêté préfectoral n° 2021-602 du 22 octobre 2021 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 7, rue des Caquettes – 08200 SEDAN – cadastrée section YA n° 52, propriété de Monsieur RENTIER Laurent, et ses ayants droit – est abrogé partiellement.**

### Article 2 :

**Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021-602 du 22 octobre 2021 restent applicables pour le logement du premier étage.**

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SEDAN et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de SEDAN ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fonds de solidarité pour le logement) ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations ;
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

#### **Article 4 :**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérécourse citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

#### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de SEDAN, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **01 DEC. 2021**

Le Préfet des Ardennes,

P/Le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Christian VEDELAGO





ARS - DD08

8-2021-12-01-00004

Arrêté 2021-695 portant abrogation des arrêtés préfectoraux n° 2020-858 et n° 2020-859 portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition à titre d habitation de l immeuble sis 14, rue de la Pisselotte 08150 RENWEZ

**Arrêté n° 2021- 695**

**portant abrogation des arrêtés préfectoraux n° 2020-858 du 31 décembre 2020  
portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent  
pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 14, rue de la  
Pisselotte – 08150 RENWEZ  
et n° 2020-859 du 31 décembre 2020  
portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition à titre d'habitation de  
l'immeuble sis 14, rue de la Pisselotte – 08150 RENWEZ**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et suivants, et L. 1337-4 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrités notifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-858 du 31 décembre 2020 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 14, rue de la Pisselotte – 08150 RENWEZ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-859 du 31 décembre 2020 portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition à titre d'habitation de l'immeuble sis 14, rue de la Pisselotte – 08150 RENWEZ ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 18 novembre 2021, constatant la réalisation des travaux demandés dans l'immeuble sis 14, rue de la Pisselotte – 08150 RENWEZ (référence cadastrale : section AB n° 161) ;

Considérant que la réalisation des travaux demandés dans l'immeuble sis 14, rue de la Pisselotte – 08150 RENWEZ a permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux n° 2020-858 et 859 du 31 décembre 2020 et que l'immeuble susvisé ne constitue plus en l'état un danger pour la santé des occupants et du voisinage ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

**Les arrêtés préfectoraux n° 2020-858 du 31 décembre 2020** portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 14, rue de la Pisselotte – 08150 RENWEZ **et n° 2020-859 du 31 décembre 2020** portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition à titre d'habitation du même immeuble – cadastré section AB n° 161, propriété de monsieur FOURNAISE Yannick – **sont abrogés.**

### Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de RENWEZ ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fonds de solidarité pour le logement) ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

**Article 3 :**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé à madame la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de RENWEZ, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **01 DEC. 2021**

Le Préfet des Ardennes

P/Le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO



DDFIP08

8-2021-12-09-00001

Arrêté de fermeture du SPFE du 3 janvier 2022



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES  
50, AVENUE D'ARCHES  
CS 60005  
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES CÉDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes**

**La directrice départementale des Finances publiques des Ardennes**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2021/678 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques des Ardennes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le service de publicité foncière et de l'enregistrement de Charleville-Mézières sera fermé exceptionnellement le lundi 3 janvier 2022.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Charleville-Mézières, le 9 décembre 2021.

Par délégation du Préfet,  
La Directrice départementale  
des Finances publiques des Ardennes

Sylvie Hermant

DDT 08

8-2021-12-08-00005

arrêté n° 2021-707 définissant les secteurs dans  
lesquels la présence du castor d'Eurasie est  
avérée dans le département des Ardennes et  
réglementant l'usage des pièges de catégorie 2  
pour l'année 2021-2022



**Arrêté n° 2021 – 707**

**définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Ardennes et réglementant l'usage des pièges de catégorie 2 pour l'année 2021-2022**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-1, L.425-2, R.427-6 à R.427-8, R.427-13 à R.427-17 ;

**Vu** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain Bucquet en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges et l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles pour interdire l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-838 du 23 décembre 2020 définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Ardennes et réglementant l'usage des pièges de catégories 2 et 5 pour l'année 2020-2021 ;

**Vu** l'avis en date du 29 septembre 2021 de l'office français de la biodiversité résultant des suivis permettant d'identifier des indices de présence du castor d'Eurasie sur les cours d'eau du département des Ardennes ;

**Vu** l'avis en date du 28 octobre 2021 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

**Vu** la consultation du public effectuée du 2 novembre 2021 au 23 novembre 2021 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée et de réglementer l'usage des pièges de catégorie 2 ;

**Arrête :**

**Article 1er :** la présence du castor d'Eurasie est avérée dans les secteurs cartographiés en annexe 2 et dans les communes listées en annexe 1 au présent arrêté.

**Article 2 :** dans les communes définies à l'article 1, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

**Article 3 :** l'arrêté préfectoral n° 2020-838 du 23 décembre 2020 définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Ardennes et réglementant l'usage des pièges de catégories 2 et 5 pour l'année 2020-2021 est abrogé.

**Article 4 :** le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes du département mentionnées en annexe par les soins des maires et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'au président de l'association des piégeurs agréés des Ardennes pour diffusion à l'ensemble des piégeurs du département.

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État dans les Ardennes.

Charleville-Mézières, le

**08 DEC. 2021**

Le préfet,



Alain BUCQUET

**Délais et voies de recours**

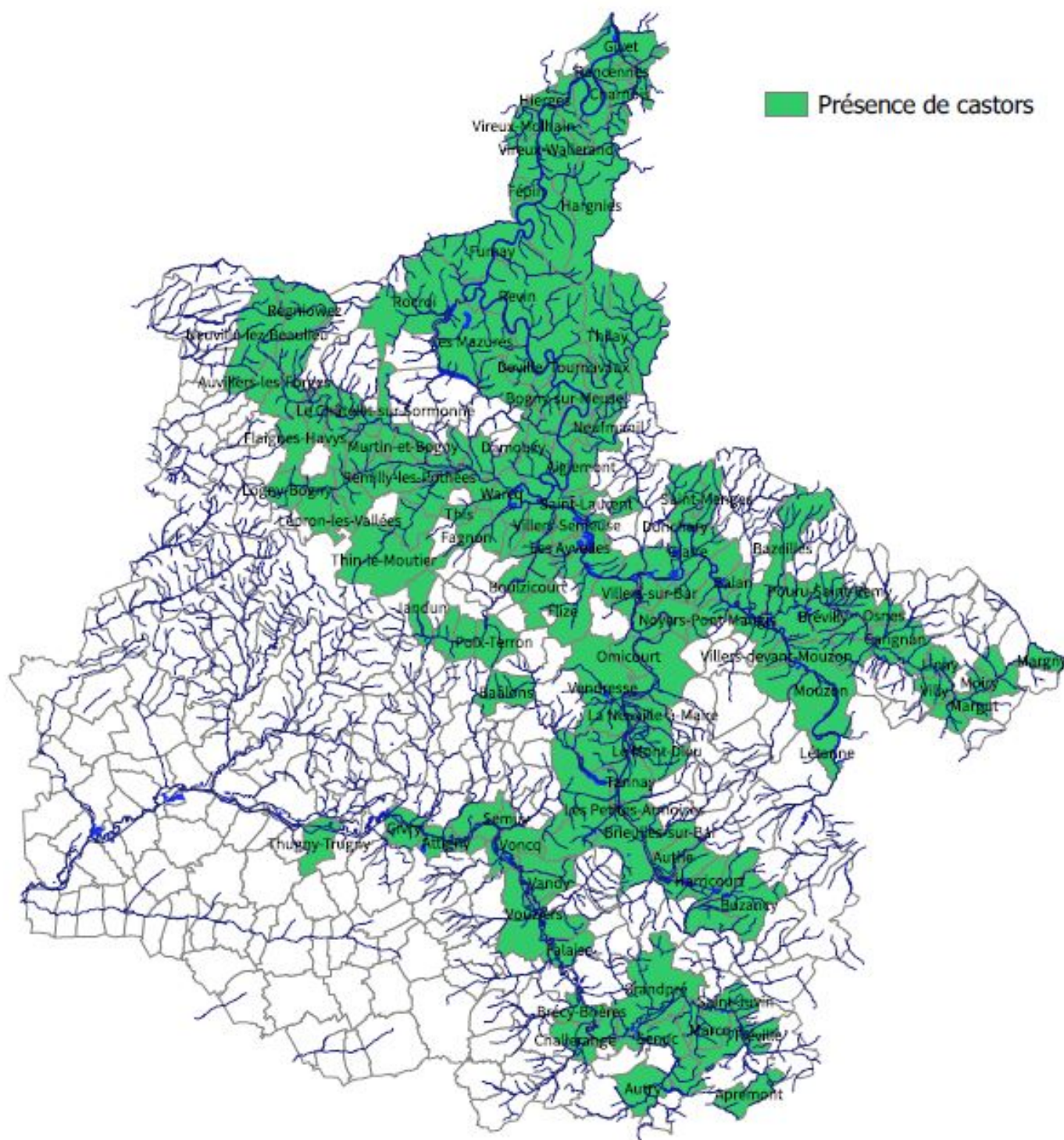
Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Annexe 1 à l'arrêté n° 2021 - 707 du 08 décembre 2021 :  
liste des 166 communes du département des Ardennes où la présence du castor d'Eurasie est avérée

Aiglemont	Cornay	Lançon	Sachy
Anchamps	Damouzy	Landrichamps	Saint-Aignan
Apremont	Deville	Laval-Morency	Saint-Juvin
Les Petites-Armoises	Dom-le-Mesnil	Lépron-les-Vallées	Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux
Attigny	Donchery	Létanne	Saint-Laurent
Aubigny-les-Pothées	Douzy	Linay	Saint-Marceau
Aubrives	L'Échelle	Logny-Bogny	Saint-Marcel
Auflance	Étalle	Lumes	Saint-Menges
Authes	Éteignières	Marby	Saint-Pierre-sur-Vence
Autrecourt-et-Pourron	Euilly-et-Lombut	Marcq	Sapogne-sur-Marche
Autruche	Évigny	Margny	Sauville
Autry	Fagnon	Margut	Sécheval
Auvillers-les-Forges	Falaise	Les Mazures	Sedan
Les Ayvelles	Fépin	Moiry	Semuy
Baâlons	La Ferté-sur-Chiers	Montcy-Notre-Dame	Senuc
Bairon et ses environs	Flaignes-Havys	Montigny-sur-Vence	Sormonne
Balan	Fléville	Le Mont-Dieu	Tannay
Bar-lès-Buzancy	Flize	Monthermé	Tétaigne
Bazeilles	Floing	Montigny-sur-Meuse	Thénorgues
Belleville-et-Châtillon-sur-Bar	La Francheville	Mouron	Thilay
Belval	Fromelennes	Mouzon	Thin-le-Moutier
Blagny	Fumay	Murtin-et-Bogny	This
Blombay	Germont	Neufmanil	Thugny-Trugny
Boulzicourt	Girondelle	La Neuville-à-Maire	Tournavaux
Bogny-sur-Meuse	Givet	Neuville-lez-Beaulieu	Tournes
Brécy-Brières	Givry	Nouvion-sur-Meuse	Vandy
Brévilly	Glaire	Nouzonville	Vaux-Villaine
Brieulles-sur-Bar	Grandpré	Noyers-Pont-Maugis	Vendresse
Buzancy	Ham-les-Moines	Omicourt	Villers-devant-Mouzon
Carignan	Ham-sur-Meuse	Osnes	Villers-Semeuse
Chalandry-Elaire	Hannogne-Saint-Martin	Poix-Terron	Villers-sur-Bar
Challerange	Hargnies	Pouru-Saint-Remy	Villy
Charleville-Mézières	Harricourt	Prix-lès-Mézières	Vireux-Molhain
Charnois	Haudrecy	Raillicourt	Vireux-Wallerand
Le Châtelet-sur-Sormonne	Haulmé	Rancennes	Voncq
Chémery-Chéhéry	Les Hautes-Rivières	Regniowez	Vouziers
Cheveuges	Haybes	Remilly-Aillicourt	Vrigne-Meuse
Chevières	Hierges	Remilly-les-Pothées	Wadelincourt
Chilly	Issancourt-et-Rumel	Revin	Warcq
Chooz	Jandun	Rilly-sur-Aisne	Warnécourt
Clavy-Warby	Joigny-sur-Meuse	Rocroi	
Cliron	Laifour	Rouvroy-sur-Audry	

## Annexe 2 à l'arrêté n° 2021 - 707 du 08 décembre 2021 : cartographie de la présence du castor d'Eurasie dans le département des Ardennes



DDT 08

8-2021-12-08-00001

arrêté n° 2021-709 autorisant des lieutenants de  
louveterie à procéder à une battue  
administrative aux sangliers sur le territoire des  
communes de SEDAN, de GLAIRE et de FLOING



**Arrêté n° 2021 - 709**  
**autorisant des lieutenants de louveterie à procéder à une battue administrative aux sangliers  
sur le territoire des communes de SEDAN,  
de GLAIRE et de FLOING**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2112-1, L2215-1 et L2122-21 (9°) ;  
**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L427-1 et 6, R427-1, 6 et 8 ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
**Vu** le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;  
**Vu** l'arrêté n° 2019-852 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour une durée de 5 ans ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-37 fixant la liste des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur tout ou partie du département des Ardennes pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022 ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes ;  
**Vu** la demande de Monsieur le maire adjoint de la commune de GLAIRE en date du 18 novembre 2021 ;  
**Vu** l'avis favorable de M. Yannick DISCRIT, maire adjoint de la ville de SEDAN ;  
**Vu** l'avis favorable de M. Bruno COTRELLE, maire adjoint de la ville de GLAIRE ;  
**Vu** l'avis favorable de M. Eric COLLOT, représentant la brigade de gendarmerie de FLIZE ;  
**Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;  
**Vu** l'avis favorable de M. Arnaud STEVENIN, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;  
**Vu** l'avis favorable du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;  
**Considérant** la présence de sangliers à proximité des habitations ;  
**Considérant** le risque pour la sécurité publique ;  
**Considérant** l'importance des dégâts causés aux cultures et prairies avoisinantes ;

**Arrête**

**Article 1er :** Le présent arrêté fixe les modalités d'effarouchement et de destruction possible des sangliers sur les parcelles situées sur le territoire des communes de SEDAN, de GLAIRE et de FLOING.

Les agents nommés à l'article 2 sont autorisés à détruire les sangliers présents sur les parcelles situées sur le territoire des communes de SEDAN, de GLAIRE et de FLOING.

Afin de sécuriser le périmètre, des barrières de sécurité visant à interdire l'entrée du site au public seront posées par les policiers municipaux de la ville de SEDAN et les agents des services techniques de la ville de GLAIRE sur les différents points d'accès, y compris sur la voie verte située en rive gauche de la Meuse.

Des agents de l'office français de la biodiversité seront également présents pour interdire l'accès du

site aux tiers.

Les brigades de gendarmerie de FLIZE et de VRIGNE-AUX-BOIS seront présentes pour sécuriser le secteur d'intervention.

Des panneaux de signalisation « chasse en cours » seront disposés par les services de la DDT le long de l'axe FLOING / SAINT-MENGES.

**Article 2 :** Les opérations seront organisées et conduites sous la responsabilité de M. Arnaud STEVENIN, lieutenant de louveterie de la circonscription, accompagné de lieutenants de louveterie suppléants, d'agents de l'office français de la biodiversité, de techniciens de la FDCA et de techniciens de la direction départementale des territoires des Ardennes.

M. Arnaud STEVENIN, ses suppléants ainsi que les agents de l'OFB sont chargés d'effectuer des opérations de repousse et de destruction des sangliers.

Pour ce faire, ils pourront être accompagnés de personnes bénévoles, qui resteront sous la responsabilité de M. Arnaud STEVENIN et qui seront uniquement chargées d'effaroucher et de rabattre les animaux. Des chiens de petite quête pourront être utilisés pour traquer les sangliers.

Afin d'assurer sa sécurité, chaque participant devra porter un vêtement fluorescent.

Les lieutenants de louveterie et les agents de l'office français de la biodiversité seront les seules personnes armées.

**Article 3 :** Les opérations autorisées par le présent arrêté auront lieu le vendredi 10 décembre 2021 de 08 H 00 à 14 H 00.

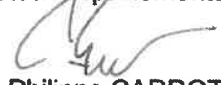
**Article 4 :** Si des sangliers doivent être prélevés au cours de ces opérations, leurs carcasses seront remises aux maires des communes concernées.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairies de SEDAN, GLAIRE et FLOING. Une copie sera adressée aux maires concernés, au commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

**Article 6 :** Le directeur départemental des territoires des Ardennes, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes de SEDAN, GLAIRE et FLOING, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 08/12/2021

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

  
Philippe CARROT

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture 08

8-2021-12-07-00008

AP AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR CASH  
ARDENNES GIVET





**ARRÊTÉ portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté 2021-652 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation pour l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 11 octobre 2021 par Monsieur Frédéric PASTORET, gérant de l'établissement CASH ARDENNES situé 12 rue des écoles à Givet ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 novembre 2021 ;

**A R R Ê T E**

Article 1er - M. Frédéric PASTORET, gérant, est autorisé, pour l'établissement CASH ARDENNES situé 12 rue des écoles à Givet et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **5 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement CASH ARDENNES.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au gérant de l'établissement CASH ARDENNES et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **- 7 DEC. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
Julie DAVID  


Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

\* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

\* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

\* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture 08

8-2021-12-07-00005

AP AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA  
COMMUNE DE LEFFINCOURT



**ARRÊTÉ portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté 2021-652 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Madamé Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 25 octobre 2021 par Le maire de la commune de LEFFINCOURT ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 novembre 2021 ;

**A R R Ê T E**

Article 1er - Le maire de la commune de LEFFINCOURT, est autorisé, pour la commune de LEFFINCOURT, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé **de 7 caméras de voie publique sur les sites suivants** : place Sainte Blaise, zone de ramassage scolaire-entrée sud, salle des fêtes, entrée est, entrée ouest, entrée nord-cimetière.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie préventions des risques naturels , protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants, prévention d'actes terroristes, constatation des infractions aux règles de la circulation, prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire de la commune de LEFFINCOURT.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice

des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal)

**Article 11** – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Maire de la commune de LEFFINCOURT et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **-7 DEC. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

Julie DAVID



Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

*\* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*

*\* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;*

*\* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*





Préfecture 08

8-2021-12-07-00009

AP AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA  
COMMUNE DE NOUVION SUR MEUSE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté 2021-652 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 18 novembre 2021 par Le maire de la commune de NOUVION SUR MEUSE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 novembre 2021 ;

**A R R Ê T E**

Article 1er - Le maire de la commune de NOUVION SUR MEUSE, est autorisé, pour la commune de NOUVION SUR MEUSE, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé **d'1 caméra extérieure et de 15 caméras de voie publique sur les sites suivants** : entrée école place Albert Villemaux, entrée salle des fêtes place Albert Villemaux, entrée salle des fêtes aile gauche place Maurice Thorez, entrée salle annexe aile sud place Maurice Thorez, abris bus place Maurice Thorez, salle des fêtes aile droite place Albert Villemaux, entrée Mairie place Albert Villemaux, parking Cossec rue de l'escadrille Normandie Niemen, D33 rue Jules Ferry, D33 route de Lumes, D34 rue de Martyrs de la résistance, chemin de Carroué, collège rue de l'escadrille Normandie Niemen, chemin de la Haie Braumont rue Jean Rogissart, place de la Garde – Gare, école rue Louis Lenoir.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie préventions des risques naturels, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants, prévention d'actes terroristes, constatation des infractions aux règles de la circulation, prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire de la commune de NOUVION SUR MEUSE.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 –** Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6 -** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 –** La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai

prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal)

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Maire de la commune de NOUVION SUR MEUSE et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **7 DEC. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

Julie DAVID



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

\* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

\* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

\* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*

Préfecture 08

8-2021-12-07-00003

AP AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA EIRL  
KIBAR AUTOS FUMAY



**ARRÊTÉ portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté 2021-652 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation pour l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 16 novembre 2021 par Monsieur Adnan KIBAR, responsable de l'établissement EIRL KIBAR AUTOS situé 229 rue des Evignes à Fumay ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 novembre 2021 ;

**A R R Ê T E**

Article 1er - M. Adnan KIBAR, responsable, est autorisé, pour l'établissement EIRL KIBAR AUTOS situé 229 rue des Evignes à Fumay et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé **d'1 caméra intérieure et de 3 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;



- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement EIRL KIBAR AUTOS.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au responsable de l'établissement EIRL KIBAR AUTOS et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **- 7 DEC. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
JULIE DAVID  


Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

\* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

\* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

\* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture 08

8-2021-12-07-00006

AP AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA  
STATION DE LAVAGE AUTO GERBEAU ROCROI



**ARRÊTÉ portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté 2021-652 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation pour l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 25 octobre 2021 par Mme Fany GERBEAU, gérante de l'établissement STATION DE LAVAGE AUTO GERBEAU situé 36 rue Royale à Rocroi ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 novembre 2021 ;

**A R R Ê T É**

Article 1er - Mme Fany GERBEAU, gérante, est autorisée, pour l'établissement STATION DE LAVAGE AUTO GERBEAU situé 36 rue Royale à Rocroi et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **4 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

### **Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement STATION DE LAVAGE AUTO GERBEAU.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à la gérante de l'établissement STATION DE LAVAGE AUTO GERBEAU et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **- 7 DEC. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,



Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

*\* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*

*\* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;*

*\* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*





Préfecture 08

8-2021-12-07-00001

AP AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE  
BAR-TABAC SNC BAR DE L ENNEMANE A  
HARAUCOURT.



**ARRÊTÉ portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
Vu le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;  
Vu l'arrêté 2021-652 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation pour l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 6 octobre 2021 par Mme Sidonie NENON, gérante du BAR-TABAC SNC BAR DE L'ENNEMANE situé 2 bis route de Raucourt à Haraucourt ;  
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 novembre 2021 ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** - Mme Sidonie NENON, gérante, est autorisée, pour le BAR-TABAC SNC BAR DE L'ENNAMANE situé 2 bis route de Raucourt à Haraucourt et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, sécurité des personnes, prévention des fraudes douanières, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante du BAR-TABAC SNC BAR DE L'ENNEMANE.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à la gérante du BAR-TABAC SNC BAR DE L'ENNEMANE et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le - 7 DEC. 2021

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

\* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

\* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

\* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture 08

8-2021-12-09-00002

AP interdisant la circulation sur la voie publique  
le lundi 13.12.21 à l'occasion du match de  
football à Sedan

**Arrêté n° 2021-624 portant interdiction de circulation sur la voie publique  
à l'occasion du match de football du 13 décembre 2021 opposant le Club sportif  
Sedan Ardennes au Red Star**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

**Vu** le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** qu'une cinquantaine de supporters du Red Star dont une trentaine d'ultras est identifiée comme faisant le déplacement à Sedan (08) et que des supporters de Grenoble s'y joindront à l'occasion du match de football Sedan / Red star le lundi 13 décembre 2021 ;

**Considérant** que des affrontements ont déjà eu lieu entre les ultras du Red Star et les ultras sedanais ;

**Considérant** que des supporters grenoblois se sont récemment battus avec des ultras de Saint Etienne à la sortie d'un match de coupe de France ;

**Considérant** que le caractère de ces faits est de nature à troubler l'ordre public ;

**Considérant** que l'équipe du Club sportif Sedan Ardennes rencontrera celle du Red Star au Stade Louis-Dugauguez le 13 décembre 2021 à 20h45 lors de la 16ème journée du championnat national ;



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction des services de sécurité

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du Red Star ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 13 décembre 2021, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup> : Le 13 décembre 2021, de 16h00 à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Red Star et de Grenoble, ou se comportant comme tel, de circuler sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- place de la gare,
- avenue des Martyrs de la Résistance,
- rue de la Rochefoucauld,
- promenoir des Prêtres,
- place Nassau,
- avenue de Verdun,
- avenue Philippoteaux,
- avenue de Lattre de Tassigny,
- quai Paul Bert.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : La directrice des services du cabinet du préfet des Ardennes, la sous-préfète de Sedan et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Sedan et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Charleville-Mézières le **09 DEC. 2021**

Le Préfet  
  
Alain BUCQUET





**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services de sécurité**

Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peut être introduit :*

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*

Préfecture 08

8-2021-12-07-00004

AP MODIFICATION D'AUTORISATION  
D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LA BANQUE CIC  
RETHEL



**ARRÊTÉ portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté 2021-652 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

VU la demande de modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 25 octobre 2021 par M. le chargé de sécurité de l'établissement «BANQUE CIC» situé 42 rue Thiers à Rethel ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 novembre 2021 ;

**A R R Ê T E**

Article 1er - M. le chargé de sécurité, est autorisé, pour l'établissement «BANQUE CIC» situé 42 rue Thiers à Rethel, et **jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2024**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **9 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité de la BANQUE CIC.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal)

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au chargé de sécurité de la BANQUE CIC, et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **- 7 DEC. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,



Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

*\* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*

*\* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;*

*\* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*



Préfecture 08

8-2021-12-06-00003

AP portant renouvellement des formations  
spécialisées de la commission départementale  
de sécurité routière



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du Cabinet

**ARRETE N° 2021-620**

portant renouvellement des formations spécialisées  
de la commission départementale de la sécurité routière

-----

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-10 à R.411-12 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 31 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-657 du 28 novembre 2018 modifié portant composition des formations de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Arrête

Article 1 – La commission départementale de la sécurité routière, dont les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

- d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet ;

- d'agrément des gardiens et des installations de fourrières.

Elle peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière (alinéa II de l'article R.411.10)

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard: 03 24 59 66 00 @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)



Article 2 – la commission départementale de la sécurité routière est composée comme suit :

Formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives

Président : le préfet ou son représentant

Représentant des services de l'Etat :

- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- la directrice des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

Elus départementaux :

- M. Renaud Averly, conseiller départemental, titulaire
- M. Michel Normand, conseiller départemental, suppléant

Elus communaux :

- M. Miguel Leroy, maire de Auvillers-les-Forges, titulaire
- Mme Catherine Joly, maire de Monthermé, suppléante

Organisations professionnelles et fédérations sportives :

- un représentant départemental de la fédération française du sport automobile
- un représentant départemental de la fédération française du sport motocycliste
- un représentant départemental de la fédération française de cyclisme
- un représentant départemental de la fédération française d'athlétisme

Associations d'usagers

- un représentant du comité départemental de la prévention routière

Membres associés :

- les maires des communes concernées
- toutes personnes qualifiées compte tenu de l'ordre du jour

Formation spécialisée en matière d'agrément et des installations de fourrière

Président : le préfet ou son représentant

Représentant des services de l'Etat :

- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant

Elus départementaux :

- M. Renaud Averly, conseiller départemental, titulaire
- M. Michel Normand, conseiller départemental, suppléant

.../

Elus communaux :

- M. Miguel Leroy, maire de Auvillers-les-Forges, titulaire
- Mme Catherine Joly, maire de Monthermé, suppléante

Organisations professionnelles et fédérations sportives :

- un représentant départemental de la fédération française du sport automobile
- un représentant du conseil national des professionnels de l'automobile

Associations d'usagers :

- un représentant du comité départemental de la prévention routière

Pour l'exercice des compétences consultatives mentionnées au II de l'article R. 411-10, le président de la commission pourra associer à ses travaux des représentants des gestionnaires des voies concernées.

Le secrétariat est assuré par les services de la préfecture (Services du Cabinet – Pôle Sécurité Routière).

Article 3 - le secrétaire général de la préfecture,  
les sous-préfets de Rethel, Sedan, Vouziers,  
les chefs des services déconcentrés de l'Etat,  
les membres de la commission départementale de la sécurité routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le **8 DEC. 2021**

P/le préfet et par délégation,  
La secrétaire général



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-12-07-00002

AP RENOUELEMENT D'AUTORISATION  
D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LE CREDIT AGRICOLE  
NORS EST Bogny sur Meuse



**ARRÊTÉ portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté 2021-652 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

VU la demande de renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 5 novembre 2021 par M. Eric POHIER, Correspondant sécurité de l'établissement «CREDIT AGRICOLE NORD EST» situé 3 place Danton à Bogny-sur-Meuse ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 novembre 2021 ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** - M. Eric POHIER, Correspondant sécurité, est autorisé, pour l'établissement «CREDIT AGRICOLE NORD EST» situé 3 place Danton à Bogny-sur-Meuse, et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé **d' 1 caméra extérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Correspondant sécurité du CREDIT AGRICOLE NORD EST.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation; de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal)

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Correspondant sécurité du CREDIT AGRICOLE NORD EST et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **- 7 DEC. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
JULIE DAVID



Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

\* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

\* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

\* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*



Préfecture 08

8-2021-12-07-00010

AP RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION  
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA  
COMMUNE DE MAUBERT FONTAINE





**ARRÊTÉ portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;  
VU l'arrêté 2021-652 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;  
VU la demande de renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 14 septembre 2021 par Le maire de la commune de MAUBERT FONTAINE ;  
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 novembre 2021 ;

**A R R Ê T E**

Article 1er - Le maire de la commune de MAUBERT FONTAINE, est autorisé, pour la commune de MAUBERT FONTAINE, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **19 caméras de voie publique sur les sites suivants** : route de Charleville, rue des écoles, place Versailles, route d'Hirson, rue de la gare, rue du château, route de Rocroi, place de l'église, place de la mairie.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie préventions des risques naturels , protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants, prévention d'actes terroristes, constatation des infractions aux règles de la circulation, prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

### **Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire de la commune de MAUBERT FONTAINE.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice

des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal)

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Maire de la commune de MAUBERT FONTAINE et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **- 7 DEC. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

JUNE DAVID  


Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

\* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

\* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

\* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*



Préfecture 08

8-2021-12-07-00007

AP RENOUELEMENT ET MODIFICATION  
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE  
BAR-TABAC ROUSSEAU NOUZONVILLE

**ARRÊTÉ portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté 2021-652 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

VU la demande de renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 20 octobre 2021 par M. Thierry ROUSSEAU, gérant du Tabac-Loto-Presses ROUSSEAU situé 20 rue Chanzy à Nouzonville ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 novembre 2021 ;

**A R R Ê T E**

Article 1er - M. Thierry ROUSSEAU, gérant, est autorisé, pour le Tabac-Loto-Presses ROUSSEAU situé 20 rue Chanzy à Nouzonville et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **3 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, sécurité des personnes, prévention des fraudes douanières, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 - **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant du Tabac-Loto-Pressé ROUSSEAU.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au gérant du Tabac-Loto-Presses ROUSSEAU et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **- 7 DEC. 2021**

Pour le préfet, et par déléguation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
Julie DAVID  


Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

*\* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*

*\* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;*

*\* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*





Préfecture 08

8-2021-12-08-00004

Arrêté n° 2021-625 du 8 décembre 2021 portant nomination du Dr Laurent MIART en qualité de médecin agréé pour le contrôle de l'aptitude à la conduite exerçant en cabinet



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Bureau sécurité intérieure, radicalisation,  
sécurité routière  
Pôle sécurité routière*

**Arrêté n° 2021 - 625**

**Portant nomination du Dr. Laurent MIART en qualité de médecin agréé  
pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite  
exerçant en cabinet**

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant à compter du 19 janvier 2013 les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard: 03 24 59 66 00 – @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-652 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU le courrier du 26 octobre 2021 par lequel le Dr. Laurent MIART sollicite un agrément pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'attestation de suivi de formation initiale du 15 octobre 2021, présentée par le Dr. Laurent MIART ;

## ARRETE

**Article 1er** – Le docteur Laurent MIART, dont le cabinet médical est situé 26 bis Route Nationale – 08260 AUVILLERS LES FORGES, est agréé à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans, en qualité de :

➤ médecin de ville chargé de réaliser le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

**Article 2** – Le médecin :

- doit se récuser si la personne à examiner est l'un de ses patients ;
- peut prescrire des examens complémentaires ou solliciter l'avis de professionnels de santé ;
- émet des avis d'aptitude, d'aptitude assortie de restrictions d'utilisation du permis ou des avis d'inaptitude ;
- peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire.

**Article 3** - L'activité du médecin agréé par le présent arrêté ne pourra se prolonger au-delà de l'âge de soixante treize ans.

**Article 4** - Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue, à l'initiative de l'intéressé. Le médecin agréé par le présent arrêté devra suivre une session de **formation continue avant le 15 octobre 2026**.

**Article 5** - La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au médecin intéressé, au médecin inspecteur régional de santé publique, au président de l'ordre des médecins et aux sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 8 décembre 2021

P/le préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Julie DAVID

Préfecture 08

8-2021-12-01-00006

Arrêté n°2021-592 portant attribution de la  
médaillon de bronze de la jeunesse, des sports et  
de l'engagement associatif

**ARRÊTE N° 2021-592**

accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports  
et de l'engagement associatif

Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2022

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 70.26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 83.1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69.942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu l'avis de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 18 novembre 2021.

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur Jean-Claude BAUER, ancien maire de Deville, en charge des associations du village, demeurant 703 grand rue – 08800 Deville ;

Monsieur Jacques BAZEILLE, président de la banque alimentaire des Ardennes, demeurant 4 cité Beauregard – 08200 Balan ;

Monsieur Xavier BELAJEW, secrétaire de Charleville-Mézières canoë-kayak, demeurant 15 rue Baron Quinart – 08000 Charleville-Mézières ;

Madame Stéphanie BIRGOLOTTI, monitrice de gymnastique à la Jeanne d'Arc de Charleville-Mézières, demeurant 32 rue du pré grenouilles – 08000 Charleville-Mézières ;

Monsieur Vincent BOURGEOIS, bénévole à la fédération nationale de l'amicale des chasseurs à pied, demeurant 2 avenue du général de Gaulle – 08000 Charleville-Mézières ;

Monsieur Gérard CRETON, membre de l'amicale des sapeurs pompiers de Monthermé, demeurant 60 rue Pasteur – 08800 Monthermé ;

Monsieur Gérald DEJONCHEERE, membre de l'association tir à l'arc les archers vrgnois à Vrigne-aux-Bois, demeurant 31 rue Jean-Jacques Rousseau – 08330 Vrigne-aux-Bois ;

Monsieur Marc DENIS, président du photo club montcéen à Montcy-notre-Dame, demeurant 2 rue de clèves - 08000 Charleville-Mézières ;

Madame Karine FELZINE née KUKUKJAN, secrétaire du cercle d'escrime de Charleville-Mézières, demeurant 12 avenue d'arches – 08000 Charleville-Mézières ;

Monsieur Michel GANDOUIN, vice-président de l'union sportive tir à Charleville-Mézières, demeurant 80 rue Emile Nivelet – 08000 Charleville-Mézières ;

Madame Chantal GERMAIN née DIDIER, bénévole à l'association enfance et partage à Charleville-Mézières, demeurant 2555 route de petite chapelle – 08230 Rocroi ;

Madame Clotilde GILSON née AVERLANT, présidente de l'aviron club sedanais à Sedan, demeurant 18 grand rue – 08140 Daigny ;

Monsieur Gérard GUILLAUME, secrétaire à l'association marche santé Rethel, demeurant 24 rue Eugène Marquigny – 08300 Rethel ;

Monsieur Christophe LEBON, président de l'association sportive Val de l'Aisne à Vouziers, demeurant 10 rue Jean Jaurès – 08400 Vouziers ;

Madame Anaïs LEPAGE, membre du conseil d'administration de Charleville-Mézières Ardennes tennis de table, demeurant 1 rue des étuves – 08000 Charleville-Mézières ;

.../...

Madame Magali MARCHAL née PUCCIANTI, membre bénévole à l'association la Jeanne d'Arc à Charleville-Mézières, demeurant 6 rue Toussaint Louverture – 08000 Charleville-Mézières ;

Madame Christine NEVEUX née THIEFFINE, membre du comité départemental handisport 08, demeurant 7 rue de la foulerie – 08140 Daigny ;

Madame Christelle PHILIPPART née SEREIN, vice-présidente de l'association Montcy-notre-Dame village d'avenir, demeurant 2 clos margot – 08090 Montcy-notre-Dame ;

Monsieur Vincent PIHET, président du club d'athlétisme de Monthermé, demeurant 22 rue Jean Jaurès – 08800 Monthermé ;

Madame Sylvie THIRION née SAINTOURENS, éducatrice à baby rugby à l'olympique de Charleville-Mézières, demeurant 3 rue Gambetta – 08000 Villers-Semeuse.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet et l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la ministre des sports. Il sera affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 1<sup>er</sup> décembre 2021



Alain BUCQUET





Préfecture 08

8-2021-12-09-00003

Arrêté n°2021-628 portant interdiction des manifestations et rassemblements revendicatifs non déclarés à Charleville-Mézières, le samedi 11 décembre 2021 de 14h00 à 18h00



**Arrêté n°2021-628 portant interdiction des manifestations et rassemblements revendicatifs non déclarés à Charleville-Mézières, le samedi 11 décembre 2021 de 14h00 à 18h00**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

**VU** le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET, préfet des Ardennes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-652 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

**CONSIDÉRANT** la posture « sécurité renforcée – risque attentat » dans le cadre du plan Vigipirate ;

**CONSIDÉRANT** que depuis les annonces présidentielles du 12 juillet 2021 relatives à la mise en œuvre du passe sanitaire et à l'accélération de la campagne de vaccination, de nombreuses manifestations non déclarées des mouvements « anti-pass », « anti-vax », « gilets jaunes » se sont déroulées les samedis à Charleville-Mézières dans le centre-ville et sur la rocade urbaine ;

**CONSIDÉRANT** les troubles à l'ordre public régulièrement constatés lors de ces manifestations : blocage de la voie rapide, jets d'engins à forte détonation, blocage des nœuds de circulation, perturbations diverses au sein du centre-villes ;

**CONSIDÉRANT** que les précédentes manifestations ont donné lieu à des déambulations spontanées des manifestants sur la rocade urbaine sans que les organisateurs aient pris soin d'organiser une sécurisation du cortège ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que ces déambulations sur la rocade urbaine sont dangereuses tant pour les automobilistes que pour les manifestants ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénale que les troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifié ne permettant pas à l'autorité de police de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation, que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de tout rassemblement revendicatif non déclaré est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet du préfet des Ardennes ;

## **ARRETE**

**Article 1er :** Toute manifestation ou rassemblement revendicatif non déclaré est interdit le samedi 4 décembre 2021 de 14h00 à 18h00 à Charleville-Mézières, dans les lieux suivants :

- Place Ducale
- rue du Petit Bois
- rue de la Paix
- rue Irénée Carré
- rue Bourbon
- rue de la République
- rue Pierre Bérégovoy
- place du théâtre
- rue du théâtre
- rue de Mantoue
- rue du Moulin
- rue Kennedy
- avenue Jean Jaurès
- rocade urbaine ( accès : avenue Charles de Gaulle et jonction de la rue Saint Julien - avenue de Manchester)

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

**Article 3 :** Les sous-préfets, la directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Charleville-Mézières.

Fait à Charleville-Mézières, le 9 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Julie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture 08

8-2021-12-07-00011

ARRETE DE CONVOCATION DES ELECTEURS DE  
LA COMMUNE D'ESCOMBRES ET LE CHESNOIS

**SOUS-PREFECTURE DE SEDAN**

**ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE  
COMMUNE DE ESCOMBRES ET LE CHESNOIS**

**ARRÊTÉ  
portant convocation des électeurs**

**LE PRÉFET DES ARDENNES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté n° 2021-651 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Sophie PAGÉS, sous-préfète de l'arrondissement de Sedan ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection complémentaire de quatre conseillers municipaux à la suite de la démission de M. Philippe CHOISY, maire de la commune de Escombres et Le Chesnois, de M. Pascal ZAMOJSKI, deuxième adjoint au maire, de MM Christian GUILLAUME et Luc BAERT, conseillers municipaux, ce qui porte à quatre le nombre de siège à pourvoir ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Sedan ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** - Les électeurs de la commune de Escombres et Le Chesnois sont convoqués le :

**Dimanche 23 janvier 2022 à l'effet d'élire quatre (4) conseillers municipaux**

1, rue de Neuil - BP 40382 - 08208 SEDAN Cedex

Téléphone 33.03.24.27.11.41 – Fax 03.24.29.10.50.

sous-prefecture-de-sedan@ardennes.gouv.fr

**SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ÉTAT : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)**



**Article 2** - L'élection sera faite sur la liste des électeurs et la liste électorale complémentaire municipale closes le 17 décembre 2021 telles qu'elles ont pu être éventuellement modifiées depuis cette date, soit par des adjonctions ou retranchements résultant de décisions du juge du tribunal d'instance ou de la cour de cassation (articles L.25 à L.35 du code électoral), soit par les adjonctions sur avis de l'INSEE, soit par des radiations consécutives à des décès ou effectuées sur avis de l'INSEE, ou en application de l'article L.40 du code électoral.

Conformément à l'article L.33 du code électoral, un tableau des modifications qu'il y aura lieu d'apporter aux listes électorales précitées sera publié cinq jours avant la réunion des électeurs.

Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le président du bureau de vote fera constater au procès-verbal l'heure à laquelle le scrutin aura été ouvert et celle à laquelle il aura été fermé.

**Article 3** - S'agissant de déclarations de candidature individuelles, elles doivent être déposées par le candidat ou par son mandataire dûment désigné, à la sous-préfecture de Sedan. Le mandataire a la possibilité de déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées :

***Pour le premier tour, les jours ouvrés suivants :***  
**du lundi 3 janvier 2022 au mercredi 5 janvier 2022**  
**de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 30**  
**et le jeudi 6 janvier 2022 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00**

***En cas de second tour \*:***  
**du lundi 24 janvier 2022 au mardi 25 janvier 2022 inclus**  
**de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 00**

**Article 4** - Immédiatement après la clôture du scrutin, il sera procédé à son dépouillement.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1° La majorité absolue des suffrages exprimés,**
- 2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.**

Après établissement du procès-verbal, les résultats du scrutin seront proclamés publiquement par le président du bureau de vote.

Un extrait du procès-verbal sera affiché dans la commune.

*\* de nouveaux candidats peuvent se présenter dans le cas où, au premier tour, le nombre de candidats a été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir*

1, rue de Neuil - BP 40382 - 08208 SEDAN Cedex

Téléphone 33.03.24.27.11.41 – Fax 03.24.29.10.50.  
sous-prefecture-de-sedan@ardennes.gouv.fr

**SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ETAT : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)**

**Article 5** - Lorsque le premier tour de scrutin n'aura pas donné de résultat, il sera procédé dans les mêmes conditions, à un second tour, **le dimanche 30 janvier 2022**

L'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Lorsque plusieurs candidats auront obtenu le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

**Article 6** - Tout électeur et toute personne éligible ont le droit d'arguer de nullité les opérations électorales. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, à la préfecture des Ardennes ou au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 7** - Un exemplaire des procès-verbaux et les pièces annexées seront adressés, accompagnés de la liste d'émargement, à la sous-préfecture de Sedan aussitôt après la clôture des opérations électorales.

**Article 8** - La sous-préfète de l'arrondissement de Sedan et le premier adjoint de la commune faisant fonction de maire de Escombres et Le Chesnois sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui **sera publié et affiché dans la commune dès réception.**

Sedan, le 7 décembre 2021  
Pour le préfet,  
et par délégation  
La sous-préfète  
de l'arrondissement de Sedan,



Sophie PAGÉS

**Délais et voies de recours :**

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1, place de la Préfecture – BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, **ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*

1, rue de Neuil - BP 40382 - 08208 SEDAN Cedex

Téléphone 33.03.24.27.11.41 – Fax 03.24.29.10.50.  
sous-prefecture-de-sedan@ardennes.gouv.fr

SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ETAT : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

